

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-210
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Avenant n°1 au marché de travaux pour la sécurisation du bâtiment du Moulin Juéry à Chaudes Aigues
Marché complémentaire au Lot n°2 du marché n° 2022-24

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la décision n°2022-608 en date du 14 décembre 2022 autorisant la signature du lot n°2 du marché de travaux pour la sécurisation du bâtiment du Moulin de Juéry à Chaudes Aigues, au profit de l'entreprise Orlhac pour un montant de 29 059.07 € HT (34 870.88 € TTC) ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et des prescriptions demandées à la déclaration de travaux DP 015045 23 S0002 U1501, il y a lieu d'ajuster les modalités du marché de base en remplaçant les tuiles proposées au CCTP comme indiqué comme suit : La couverture sera réalisée à l'identique de l'existant. Les ardoises seront déposées avec soin, et triées pour être réutilisées. Elles seront complétées par des ardoises de même provenance, même épaisseur et même finition ;

Considérant la proposition de la commission MAPA en date du 28 octobre 2022 au titre du marché initial ;

Considérant que ce marché complémentaire ne vient pas modifier le classement des offres établi le 28/10/2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis au titre d'un marché complémentaire au lot n°2 du marché visé ci-dessus, pour un montant de 6 767,92 € HT, soit 8 121,50 € TTC avec l'entreprise Orlhac, portant ainsi le montant total du lot concerné à 35 826,99 €, soit 42 992,39 € TTC ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, budget général opération 71 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 23 mai 2023,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 25 MAI 2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230523-DEC2023-210-AU
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 25 MAI 2023**



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230523-DEC2023-210-AU
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023